

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.674 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009 par M. X qui se déclare de nationalité afghane et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés ensemble le 15 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BEDERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 6 août 2006. Le lendemain, elle a introduit auprès des autorités belges une procédure d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 11 décembre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un courrier daté du 9 juillet 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 17 janvier 2008.

1.3. Le 26 novembre 2008, suite à un rappel adressé le 8 janvier 2008, faisant état d'un

changement de résidence, la partie défenderesse a déclarée la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Concernant le recours en cassation administrative qui aurait été introduit auprès du Conseil d'Etat, notons qu'il appert après un contact téléphonique, en ce jour, avec cette instance, qu'un recours a été effectivement reçu le 15/02/2007, mais qu'il n'a pas été *enrôlé* pour défaut de documents.

Notons également, que quant bien même ledit recours aurait été introduit, Il n'aurait pu être assimilé à un recours en cassation administrative, étant donné qu'il ne remplit pas les prescriptions légales en vigueur.

La justification arguée ne libère donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9 et 62 de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante expose que, même si elle ne nie pas que son recours en cassation introduit contre la décision de rejet de sa demande d'asile « n'était pas valable », il n'en demeure pas moins que la situation de son pays origine, à savoir l'Afghanistan, ne peut être niée et ce, indépendamment de la « décision définitive de l'administration sur ce point ». Elle soutient que, compte tenu de la situation politique et surtout militaire régnant dans ce pays, il ne pouvait être attendu d'elle qu'elle se procure un document d'identité, que ce soit dans ce pays, ou même auprès de son ambassade en Belgique. Elle estime être, sur cette base « tout à fait en ligne avec l'article 9, §1, de la loi » et que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen en ne prenant pas en considération les faits « sous-jacente (sic) » à sa demande d'asile.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit, au départ du territoire belge, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui n'était plus en vigueur à ce moment, et que la partie défenderesse a néanmoins accepté d'examiner sous l'angle de l'article 9bis nouveau de la loi.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'article 9 de la loi aurait pu être violé en l'espèce, cet article indiquant que, pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 de la loi, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué et que, sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

3.2.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis (article 9, alinéa 3, ancien), de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la

recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2.2. L'article 9 bis, § 1^{er}, al.1, de la loi, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit disposer d'un document d'identité.

le Conseil relève que l'article 9bis, §1^{er}, al.2, de la loi, dispense de l'exigence d'un document d'identité le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible ainsi que l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.3. En l'espèce, Le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle ou commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences qui s'attachent à son recours en cassation administrative, dont elle reconnaît qu'il n'est pas valable, mais en ce qu'elle a exigé la production d'un document d'identité sans prendre en considération les éléments de fait liés à sa demande d'asile.

Ceci étant précisé, force est de constater que les explications tenues en termes de requête et relatives à la situation politique et militaire en Afghanistan pour justifier une impossibilité de se procurer le document d'identité requis, n'ont pas été présentées par la partie requérante en temps utile.

La partie requérante s'est en effet bornée, dans sa demande d'autorisation de séjour, à invoquer une impossibilité de retour dans son pays d'origine pour justifier le fondement de cette demande, et non pour prétendre se trouver dans l'impossibilité de se procurer le document requis.

Les arguments en ce sens sont présentés par la partie requérante pour la première fois en termes de requête et, dès lors, tardivement.

Il convient en effet de rappeler que « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il résulte de ce qui précède qu'en indiquant que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 », la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et le principe visés au moyen.

3.2.4. A titre surabondant, dès lors que la partie requérante ne conteste pas que son recours en cassation administrative n'a pas été enrôlé, celui-ci ne peut être considéré comme ayant été valablement introduit et, partant, ne peut dispenser la partie requérante de l'obligation de présenter un document d'identité.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.